

STATUTS ARÉAS DOMMAGES

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 avril 2021

Titre I - Constitution et Objet de la Société

Article 1 - Formation

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents Statuts, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des Assurances.

Article 2 - Dénomination

Cette Société a pour dénomination « **ARÉAS DOMMAGES** ».

Article 3 - Siège

Le Siège est fixé à PARIS (75008), 49, rue de Miromesnil. Il pourra être transféré, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la Société, fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf ans, est, dès à présent, prorogée jusqu'au dix-huit décembre deux mil quarante.

Elle pourra être à nouveau prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui pourra également décider de sa dissolution anticipée.

Article 5 - Territorialité

La Société peut exercer son activité dans le monde entier, dans le cadre de la réglementation applicable.

Article 6 - Objet

Dans le cadre de ses agréments, la Société peut pratiquer des opérations d'assurance de toute nature à l'exclusion des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation.

Elle peut également pratiquer des opérations de réassurance de toute nature.

Elle peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou par leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer par contrat unique les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

Elle peut également acquérir ou céder, en tout ou en partie, tous portefeuilles, dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - Sociétaires

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un Sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de Sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Le titulaire provisoire du contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le Sociétaire tient dudit contrat; il ne peut obtenir la qualité de Sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du Sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de Sociétaire mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Dans le délai de trois mois de la notification à la Société du transfert d'un contrat du nom d'un Sociétaire à celui d'un titulaire provisoire du contrat, et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le Conseil d'Administration, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme Sociétaire du titulaire provisoire du contrat.

Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire provisoire du contrat deviendra Sociétaire à la date de la décision du Conseil d'Administration ou au plus tard à l'expiration de ce délai.

Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti, sera retournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration et si l'Assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de Sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Article 8 - Cotisations et prévention des sinistres

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat. La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée aux cotisations et aux frais accessoires stipulés dans le contrat, lesquels constituent le maximum de sa contribution annuelle aux charges sociales, tant pour le paiement des sinistres que pour les frais de gestion, sous réserve des dispositions réglementaires.

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout Sociétaire doit prendre toutes les mesures propres à limiter le nombre et la gravité des sinistres. A cet effet, la garantie de certains risques peut être soumise à la visite préalable d'un Inspecteur qui vérifie les conditions de protection et fixe les dispositions qui doivent être prises pour prévenir les sinistres.

Titre II - Organisation Sociale

Chapitre I - Les Assemblées Générales

Article 9 - Compétence

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires, et décide souverainement de tous les intérêts sociaux dans la limite des lois et règlements. Ses décisions obligent tous les Sociétaires et leurs ayants cause.

Article 10 - Composition

Les Sociétaires sont répartis en Groupements, conformément au Code des Assurances. Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et de représentation des Groupements.

1. Groupements de Sociétaires

Les Sociétaires sont répartis en Groupements, par branches d'assurance :

- 1^{er} Groupement branches « Corps et Responsabilité Civile des Véhicules »
- 2^{ème} Groupement branches « Incendie » et « Autres Dommages aux Biens »
- 3^{ème} Groupement branches « Responsabilité Civile Générale », « Réassurance » et autres
- 4^{ème} Groupement branches « Accidents » et « Maladie »

Afin d'assurer une représentation aussi équitable que possible des différentes catégories de Sociétaires, le Conseil d'Administration peut déterminer des Groupements plus restreints au sein de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des quatre Groupements généraux constitués ci-dessus.

Un Sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul Groupement.

Lorsqu'un Sociétaire a souscrit plusieurs contrats relevant de Groupements différents, le Conseil d'Administration détermine le Groupement auquel il est rattaché.

2. Délégués-Sociétaires

Les Assemblées Générales de la Société sont composées de Délégués-Sociétaires choisis parmi les représentants qualifiés des Groupements, dans les proportions fixées, pour chacun des quatre Groupements généraux, par le Conseil d'Administration.

Pour chacun de ces Groupements, les représentants qualifiés sont, par ordre de priorité : le Président, puis le ou les Vice-Présidents, puis les autres membres d'après les suffrages recueillis à ce titre dans le Bureau dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur, ensuite le nombre et, enfin, l'ancienneté de leurs contrats d'assurance relevant des branches du Groupement et souscrits auprès de la Société.

Pour chaque Groupement, le nombre de Délégués-Sociétaires est arrêté par le Conseil d'Administration afin que l'Assemblée Générale soit composée d'au moins cinquante Sociétaires.

La liste des Délégués-Sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée, au plus tard, le quinzième jour précédant cette Assemblée, par les soins du Conseil d'Administration. Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Chaque Délégué-Sociétaire présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée que les Sociétaires à jour de leurs cotisations.

Article 11 - Représentation aux assemblées

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre Sociétaire non salarié de la Société, membre lui-même de l'Assemblée Générale, ou par un Administrateur de la Société. En aucun cas, le nombre de pouvoirs confiés à un même mandataire ne peut être supérieur à cinq. Par dérogation, si la réalisation du quorum réglementaire le plus faible nécessite la présence effective de plus de cent mandataires, un même mandataire pourra se voir confier au plus quinze mandats. Le Bureau de l'Assemblée Générale apprécie souverainement la régularité de ces mandats.

Le Sociétaire porteur de pouvoirs, doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi les pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou le Président, avec mention de l'ordre du jour, au moyen d'une insertion publiée, au moins quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du Siège Social. Les Sociétaires en sont également informés sur le site internet de la Société.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande, devront être informés de la réunion de chaque Assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Nulle question, en dehors de celles portées à l'ordre du jour, ne peut être valablement soumise au vote de l'Assemblée.

Article 13 - Bureau de l'assemblée générale

L'Assemblée est ouverte et présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par le plus ancien des Administrateurs présents. Si aucun membre du Conseil n'est présent, le Président sera désigné par l'Assemblée à la simple majorité.

Le Président siège, assisté de deux Scrutateurs nommés par les membres de l'Assemblée qui, avec lui, constituent le Bureau.

Le Bureau désigne le Secrétaire chargé de dresser le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par ceux-ci, et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, sera déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Assemblées générales ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. La réunion annuelle ordinaire de l'Assemblée Générale se tient à Paris, au siège social, dans le deuxième trimestre, aux jour, heure et lieu qui seront fixés par le Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en outre toutes les fois que le nécessitent les affaires de la Société. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société, ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Dans sa réunion ordinaire annuelle, l'Assemblée nomme les membres du Conseil d'Administration et désigne, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Elle examine le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, présentés par le Conseil d'Administration, et les approuve s'il y a lieu.

2. Le vote a lieu à la simple majorité des voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par le Code des Assurances. Cette Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir extraordinairement à toute époque de l'année et, en cas d'urgence, être convoquée par les Commissaires aux Comptes.

Article 15 - Assemblées générales extraordinaires

1. Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, et notamment remplacer les cotisations fixes par des cotisations variables ou inversement, dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre la décision d'affilier la Société à une Société de groupe d'assurance ou de résilier cette affiliation. La même Assemblée procède aux éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation dans les conditions prévues par la réglementation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, néanmoins, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Les traités de réassurance de la Société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque Sociétaire et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée.

Dans ce cas, tout Sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le tiers au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins du total des membres.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Registre des assemblées

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont rédigés sur un registre spécial et signés du Président, de l'un des deux Scrutateurs et du Secrétaire.

Les extraits des procès-verbaux à reproduire en justice, et partout où besoin sera, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par un Vice-Président et, à défaut de ce dernier, par deux Administrateurs ou le Directeur Général.

Chapitre II - Le Conseil d'Administration

Article 17 - Composition du conseil d'administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale et choisis parmi ses Sociétaires à jour de leurs cotisations. Il comprend, en outre, un Administrateur élu par le personnel salarié, dans les conditions fixées par le Code des Assurances.

Si, en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être Sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

2. Les Administrateurs, en ce compris l'Administrateur élu par les salariés, sont nommés pour cinq années et rééligibles à l'expiration de leur mandat. Ils sont révoqués par l'Assemblée Générale.

Par exception, les Administrateurs âgés de plus de 75 ans sont rééligibles par périodes d'un an.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Le nombre d'Administrateurs âgés de 73 ans et plus ne doit jamais excéder 40 % du nombre des membres du Conseil, et ce au plus tard à compter de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil d'Administration est fixée à 78 ans. Lorsque le Président ou un Vice-Président est atteint par la limite d'âge, il cessera définitivement ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cette limite.

3. En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, sauf en ce qui concerne l'Administrateur élu par le personnel salarié, le Conseil d'Administration se complète par cooptation jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel Administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Une personne morale Sociétaire peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un Représentant Permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 18 - Président du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, qui sont, à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques.

Les personnes ainsi désignées sont élues pour la durée de leur mandat d'Administrateur et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, à l'Assemblée Générale annuelle, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Sans préjudice de l'Article 24 des Statuts, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Article 19 - Compétence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration dispose, en outre, des pouvoirs prévus par la réglementation en vigueur.

Article 20 - Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, dans le cas d'empêchement, sur la convocation d'un Vice-Président.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil.

Sont réputés présents les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ces moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle transmettent au moins la voix des participants et doivent garantir une participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Article 21 - Registre du conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont établis sur un registre tenu au Siège Social.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de chaque séance.

Les extraits à produire en justice et partout où besoin sera, sont signés par le Président ou le Directeur Général.

Article 22 - Indemnisation des administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, et de rembourser les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

Article 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou dirigeants salariés doit être approuvée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Chapitre III - La Direction Générale

Article 24 - Le Directeur Général

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, soit par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors le titre de Président Directeur Général. Le choix parmi les deux formules précitées est fixé par l'Assemblée Générale délibérant à titre extraordinaire.

La limite d'âge pour le Directeur Général est fixée à 70 ans.

2. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Au cas où le Directeur Général aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

3. Sans préjudice de ce qui précède, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le Conseil d'Administration peut également nommer un Directeur Général Délégué et, si besoin est, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes.

Article 25 - Les Commissaires aux comptes

1. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission conformément à la réglementation en vigueur.

2. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, en même temps que les Administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des sociétaires, à toutes Assemblées Générales.

3. Les Commissaires aux Comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée Générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les Commissaires aux Comptes sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés.

Titre III - Comptabilité - Réserves - Frais de Gestion - Liquidation - Dispositions Diverses

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 27 - Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 28 - Excédents de recettes

1. Sous réserve des dispositions réglementaires, les excédents de recettes disponibles après paiement des charges de l'exercice et constitution des réserves obligatoires, sont affectés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, à toutes réserves libres ou comptes provisionnels jugés nécessaires pour la bonne marche de la Société.

2. Il peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

Ces répartitions sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 29 - Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30 - Fonds social complémentaire - Emprunts

Il pourra être créé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, un Fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Celui-ci pourra être constitué ou alimenté par des emprunts dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La participation des Sociétaires déjà adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt, ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle.

Article 31 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre de frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements, ne font pas partie des frais généraux et ne sont donc pas portés aux comptes de frais de gestion.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 50% des cotisations et de leurs accessoires. Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Article 32 - Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution.

La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

Article 33 - Dispositions diverses

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

Article 34 - Publications

Pour faire le dépôt et la publication des présents statuts et remplir les formalités édictées par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration.